

Annexe 3 : Règles de priorisation des souhaits d'engagements en MAEC en 2025

Les demandes d'engagements MAEC seront priorisées au sein de chaque PAEC avec plusieurs niveaux de priorité :

- N°1 : Exploitations agricoles en BVAV (pour les PAEC ayant une partie seulement de leur territoire en BVAV)
- N°2 : Exploitations agricoles ayant au moins une parcelle éligible dans le zonage défini par le 12^{ème} programme de l'agence de l'eau (annexe 4)
- N°3 : MAEC priorisées entre elles (voir détail dans le tableau ci-dessous), avec une sous-priorité accordée aux jeunes agriculteurs (présence d'un jeune agriculteur installé depuis moins de deux ans) au sein de chaque catégorie de MAEC :
 - Catégorie 1 : MAEC Algues vertes
 - Catégorie 2 : MAEC Biodiversité : Préservation des zones humides (MHU), Création de prairies (CPRA)
 - Catégorie 3 : MAEC systèmes, du niveau plus (3) au moins ambitieux (2)
 - Catégorie 4 : Autres MAEC biodiversité (dont MAEC IAE1)
- Au sein de ces catégories, les demandes sont priorisées en fonction de la surface :
 - pour les MAEC systèmes : les plus petites sont prioritaires ;
 - pour les MAEC localisées : les contrats avec les plus grandes surfaces sont prioritaires.

Les priorisations sont gérées mesure par mesure : si une exploitation demande plusieurs MAEC, elle peut être prioritaire pour une MAEC et non prioritaire pour une autre.

Par ailleurs, pour classer toutes les MAEC d'un territoire entre elles, on les classe niveau par niveau de priorité, et à l'intérieur de chaque niveau, on les classe en s'appuyant sur les niveaux du dessous.

Exemple : Si une exploitation souhaite demander une MAEC HBV1 et une MAEC IAE1. On regarde d'abord si cette exploitation est en BVAV ou non. Si oui, les deux MAEC HBV1 et IAE1 sont prioritaires à toute les autres MAEC souhaitées par des exploitations hors BVAV. Ensuite on classe les MAEC souhaitées par des exploitations en BVAV selon l'ordre de priorité des MAEC exposé dans le tableau en annexe. La MAEC HBV1 de l'exploitation est donc plus prioritaire que la MAEC IAE1. Ensuite, pour chaque catégorie de MAEC, on regarde le caractère « Jeune agriculteur ». Si notre exploitation a un JA installé depuis moins de deux ans, alors sa MAEC HBV1 est plus prioritaire que toutes les autres mesures systèmes des autres exploitations en BVAV, mais sa MAEC HBV1 reste moins prioritaire qu'une MAEC MHU. Enfin, si l'on doit départager des MAEC de même niveau, on regarde le dernier niveau de priorité pour classer les MAEC entre elles : en fonction de la surface.

Les opérateurs de PAEC transmettent à la DRAAF (avec copie aux DDTM) à l'issue de la période de déclaration PAC la liste des MAEC souhaitées sur leur territoire avec le numéro PACAGE de l'exploitation demandeuse.

Les exploitations qui n'auraient pas pris contact avec l'opérateur de PAEC avant la fin de la période de déclaration PAC (et ne figureraient donc pas sur cette liste) mais auraient fait une demande de MAEC ne seront pas prioritaires en cas de financement insuffisant et passeront après toutes les MAEC inscrites sur les listes transmises par les PAEC. Si le budget permet d'engager des MAEC supplémentaires, les demandes non inscrites sur les listes transmises par les PAEC seront priorisées entre elles selon les mêmes critères que ceux décrits ci-dessus. Les demandes de MAEC non-éligibles en 2023 mais éligibles en 2024 sont priorisées de la même manière que les MAEC présentes dans les listes transmises par les opérateurs de PAEC.

Ordre de priorité	MAEC	Numéro de priorité à renseigner sur la page de garde du diagnostic*
1. MAEC Algues Vertes	1.1. MAEC Algues vertes niveau 3 : FER5 et LEF 5	100
	1.2. MAEC Algues vertes niveau 2 : FER4 et LEF 4	101
	1.3. MAEC Algues vertes niveau 1 : FER3 et LEF 3	102
2. MAEC Préservation des zones humides (MHU) et Création de prairies (CPRA)	2.1. MAEC MHU : MHU1, MHU2, MHU3 et MHU4	300
	2.2. MAEC Création de prairie : CPRA	301
3. MAEC systèmes, par niveau décroissant d'exigence	3.1. MAEC Eau niveau 3	
	3.1.1. MAEC Couverture, réduction des pesticides niveau 3 : COV6 et LEC6	500
	3.1.2. MAEC Couverture, réduction des herbicides niveau 3 : COV3 et LEC3	501
	3.1.3. MAEC réduction des pesticides, gestion quantitative niveau 3 : PHY9 et LEP9	502
	3.1.4. MAEC réduction des pesticides niveau 3 : PHY6 et LEP6	503
	3.1.5. MAEC réduction des herbicides niveau 3 : PHY3 et LEP3	504
	3.1.6. MAEC Fertilisation réduction des pesticides FER6 et LEF6	505
	3.2. MAEC Herbivores niveau 3 : HBV3	506
	3.3. MAEC Eau niveau 2 :	
	3.3.1. MAEC Couverture, réduction des pesticides niveau 2 : COV5 et LEC5	507
	3.3.2. MAEC Couverture, réduction des herbicides niveau 2 : COV2 et LEC2	508
	3.3.3. MAEC réduction des pesticides, gestion quantitative niveau 2 : PHY8 et LEP8	509
	3.3.4. MAEC réduction des pesticides niveau 2 : PHY5 et LEP5	510
	3.3.5. MAEC réduction des herbicides niveau 3 : PHY2 et LEP2	511
	3.4. MAEC Herbivores niveau 2 : HBV2	512
	3.5. MAEC Eau niveau 1 :	
	3.5.1. MAEC Couverture, réduction des pesticides niveau 1 : COV4 et LEC4	513
	3.5.2. MAEC Couverture, réduction des herbicides niveau 1 : COV1 et LEC1	514
	3.5.3. MAEC réduction des pesticides, gestion quantitative niveau 1 : PHY7 et LEP7	515
	3.5.4. MAEC réduction des pesticides niveau 1 : PHY4 et LEP4	516
	3.5.5. MAEC réduction des herbicides niveau 1 : PHY1 et LEP1	517
	3.6. MAEC Herbivores niveau 1 : HBV1	518
	3.7. MAEC Semis direct niveau 2 : SDC2	619
	3.8. MAEC Semis direct niveau 1 : SDC1	620
	3.9. MAEC arboriculture : ARB1	621
4. Autres MAEC biodiversité ouvertes en Bretagne en 2024 ;	4.1. MAEC entretien des haies : IAE1	700
	4.2. MAEC Maintien de l'ouverture : OUV1 et OUV2	701
	4.3. MAEC Protection des espèces par ordre d'exigence	
	4.3.1. MAEC Protection des espèces niveau 4 : ESP4	702
	4.3.2. MAEC Protection des espèces niveau 3 : ESP3	703
	4.3.3. MAEC Protection des espèces niveau 2 : ESP2	704
	4.3.4. MAEC Protection des espèces niveau 1 : ESP1	705
	4.4. MAEC Gestion des roselières : ROSE	706

	4.5. MAEC Amélioration de la gestion des surfaces herbagères et pastorales par le pâturage : PRA3	707
	4.6. MAEC Surfaces herbagères et pastorales : PRA1	708

*Plus le numéro de priorité est petit, plus la mesure est prioritaire